



Haute Ecole de la Province de Liège

CONSTITUTION DU DOSSIER D'INSCRIPTION

Vous venez de terminer vos études secondaires dans un pays hors Union européenne et souhaitez vous inscrire à la Haute Ecole...

Vous trouverez ci-après la liste des documents pour la constitution de votre dossier administratif que vous apporterez en personne (pas de procuration possible), sous enveloppe non fermée, les 06 ou 07 septembre 2021, de 8h30 à 16h30, Quai des Carmes 45 à 4101 Jemeppe.

- Photocopie d'un document d'identité : carte d'identité (recto/verso) ou tout autre document officiel établissant votre nationalité (passeport, ...) ;
- Décision du service des équivalences **et** photocopie du titre d'accès à l'enseignement supérieur (baccalauréat ou autre).

Cas particuliers :

- **Sage-femme et Infirmier responsable de soins généraux** : un certificat médical attestant que vous êtes apte à suivre la formation et un extrait de casier judiciaire modèle 2, le tout datant de moins de 3 mois au moment des démarches pour votre inscription sur le site de la Haute Ecole.
- **AESI – éducation physique et Coaching sportif** : un certificat d'aptitude complété par votre médecin-traitant ou cardiologue de votre choix, après avoir effectué un électrocardiogramme attestant de votre aptitude à suivre des études sportives.



Procédure spécifique d'inscription en sections **kinésithérapie** et **logopédie** : Dépôt des dossiers pour les non-résidents par voie électronique les 19-20 et 23 août 2021 de 9h00 à 16h00.

Sections **sage-femme, ergothérapie et orthoptie** : uniquement via un système de réservation en ligne à partir du 15 juin 2021 sur le site de la Haute Ecole.

Si vous rentrez dans une des conditions d'assimilation reprise ci-dessous, vous devrez fournir les documents adéquats :

| CRITERES D'ASSIMILATION | <p align="center"><u>Documents devant être présentés lors de la première inscription à un cycle déterminé au Service des inscriptions afin de prouver l'assimilation</u></p> |
|---|---|
| <p>1° L'étudiant bénéficie d'une autorisation d'établissement ou avoir acquis le statut de résident de longue durée</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Carte C (Carte d'identité des étrangers/ séjour illimité « établissement ») • Carte D (Carte de résident de longue durée) |
| <p>2° L'étudiant est considéré comme réfugié, apatride, personne pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, ou comme ayant introduit, une demande d'asile, une demande de protection subsidiaire, une demande d'apatride...qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision définitive ou un recours en cassation administrative déclaré admissible et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Réfugié : Carte A ou Carte B. Le statut de réfugié doit être indiqué au verso de la carte. • Apatride : Document officiel de la commune ou de l'Office des étrangers prouvant le statut d'apatride. • Protection subsidiaire : Carte A ou Carte B (certificats d'inscription au registre des étrangers) + décision émise par l'Office des étrangers qui octroie le bénéfice de cette protection. (A contrario du statut de réfugié, la protection subsidiaire n'est pas indiquée au verso du certificat d'inscription au registre des étrangers) • Demande d'asile : Annexe 26 et/ou document attestant que la demande d'asile, la demande de protection subsidiaire, la demande d'apatride... n'a pas été définitivement rejetée et, le cas échéant, que le recours éventuel en cassation administrative n'a pas été rejeté (lettre d'avocat, attestation d'immatriculation « carte orange », ...). |
| <p>3° L'étudiant est autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique et y exercer une activité professionnelle réelle et effective ou y bénéficier de revenus de remplacement.</p> <p>« Est considérée comme activité professionnelle réelle et effective celle dont la rémunération correspond et a correspondu, sur 6 des 12 mois précédant l'inscription, à la moitié de la rémunération mensuelle moyenne minimum garantie fixée par le Conseil national du Travail ».</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Titre de séjour d'une validité supérieure à 3 mois. • Et activité professionnelle : Attestation d'emploi ou contrat de travail complété par les fiches de rémunérations correspondant à 6 mois sur les 12 précédant l'inscription. • Ou revenus de remplacement : chômage, pension, revenu d'intégration sociale ou aide équivalente du CPAS,... |
| <p>4° L'étudiant est pris en charge ou entretenu par les centres publics d'action sociale, dans un home qui appartient à ceux-ci ou dans un home auquel il a été confié.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Attestation récente du CPAS |
| <p>5° L'étudiant a pour père, mère, tuteur légal, conjoint ou cohabitant légal une personne de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne ou qui remplit une des conditions visées aux 1° à 4° ci-dessus.</p> | <ul style="list-style-type: none"> • Carte d'identité ou titres de séjour visés aux 1° et 4° du père, de la mère, du tuteur légal, du conjoint ou du cohabitant légal + acte officiel prouvant la filiation, la tutelle, le mariage ou la cohabitation légale. <p><u>Rem :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Acte officiel prouvant la filiation : composition de ménage ou, s'il ne réside pas à la même adresse de ses parents, son acte de naissance + carte d'identité du père ou de la mère. • Les actes de tutelle doivent être légalisés par les ambassades ou les consulats belges dans les pays d'origine des étudiants étrangers. • Les actes de mariage étrangers doivent être transcrits en Belgique par une administration communale. (Voir composition de ménage). • Cohabitation légale : document délivré par la commune attestant qu'une déclaration de cohabitation légale a bien été enregistrée. |

| | |
|---|---|
| 6° Boursier (CFWB-CDVLP). Voir article 105, §2, du décret du 7 novembre 2013. | <ul style="list-style-type: none">• Attestation d'octroi de la bourse émanant de l'organisme compétent. |
| 7° Bénéficiaire d'une autorisation de séjour accordée en application de l'article 61/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. | <ul style="list-style-type: none">• Titre de séjour belge d'une validité supérieure à 3 mois.• Et document attestant le statut de résident de longue durée obtenu dans un autre état membre de l'UE. |